

# 1. Traite des êtres humains : améliorer la détection et la protection des victimes mineures d'âge

# 1.1. | Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation sur la traite des mineurs à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse

L'une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite afin de pouvoir leur faire bénéficier des mesures de protection adéquates. C'est pourquoi il est indispensable que les acteurs de première ligne soient adéquatement formés (policiers, tuteurs, services d'aide à la jeunesse, etc).

Il apparaît en effet que malgré les efforts de formation réalisés, les acteurs de terrain ne connaissent pas bien les démarches à entreprendre en présence d'un MENA présumé victime de traite. Par ailleurs, beaucoup de professionnels, hormis ceux travaillant sur la problématique au quotidien, ne sont pas en mesure de reconnaître les indicateurs de traite. Ils n'ont également que des connaissances lacunaires concernant la différence entre traite et trafic. Le système de tutelle et la spécificité du statut de victime sont également méconnus.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, il doit être signalé au service des tutelles et à l'Office des étrangers via une fiche de signalement standard. Celle-ci contient une rubrique spécifique indiquant si le mineur est présumé victime de traite (ou de trafic). En pratique cependant, cette fiche n'est pas toujours remplie, notamment par manque de moyens humains, et le mineur n'est dès lors pas signalé au service des tutelles. Par ailleurs, la case « traite/trafic des êtres humains » est parfois différemment complétée par les acteurs de première ligne et dépend de la propre interprétation de la situation par la personne qui complète la fiche.

Il est donc essentiel de continuer les efforts de formation et de mieux faire connaître l'obligation de signalement au service des tutelles via la case « traite/trafic des êtres humains » de la fiche de signalement standard, même en cas de doute.

1.2. Améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite des êtres humains en reconnaissant officiellement le centre d'accueil « Esperanto » comme centre d'accueil spécialisé et en créant une structure équivalente en Flandre

Le centre Esperanto, situé à une adresse secrète en Wallonie, constitue un exemple de bonne pratique d'accueil sécurisé de mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite. L'équipe pluridisciplinaire et multiculturelle de ce centre de petite taille offre un encadrement individualisé et sécurisant au jeune. Des mesures de sécurité spécifiques sont ainsi prévues (adresse secrète, sorties encadrées le premier mois, GSM non autorisé *intra muros*, etc..). Ceci permet notamment de limiter les risques de fugue. Esperanto a également pris en charge avec succès des mineurs interceptés dans des camions frigorifiques.

Toutefois, Esperanto n'est pas reconnu officiellement comme centre spécialisé pour mineurs victimes de traite, ce qui pose problème en pratique et peut porter préjudice à l'intérêt de l'enfant. En effet, ce centre est méconnu de certains acteurs de terrain de sorte qu'il ne sera pas toujours contacté lorsqu'il s'agit d'un mineur présumé victime de traite ou de trafic. Une reconnaissance officielle limiterait le risque qu'un mineur potentiellement victime ne soit orienté vers d'autres services non appropriés à sa situation. Par ailleurs, il est important de limiter les interventions au profit des bénéficiaires. En effet, l'accompagnement de mineurs diffère totalement de celui des adultes. Il est primordial pour un enfant d'être dans un environnement sécurisant. La multiplication des intervenants est un facteur supplémentaire de stress et a un impact sur la compréhension de sa situation. De même, une reconnaissance officielle permettrait un contact direct avec les différentes instances non seulement pour une meilleure prise en charge de la victime dans sa globalité mais aussi dans le cadre de la procédure liée au séjour. La durée de l'accompagnement par Esperanto serait ainsi reconnue, même si le jeune choisit dans un premier temps une autre procédure de séjour, s'il n'est pas en mesure de faire rapidement des déclarations ou si pour l'une ou l'autre raison, la procédure judiciaire ne peut finalement aboutir. Enfin, ce centre dispose d'une expertise particulière concernant les mineurs présumés victimes et la collaboration avec les acteurs de première ligne. Cette expertise devrait être reconnue en tant qu'acteur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cela permettrait à Esperanto d'avoir une place active dans la lutte contre la traite des êtres humains et de pouvoir échanger avec les autres acteurs de terrain. Myria recommande à la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains de prendre les initiatives nécessaires à cet effet (ex: l'adaptation des A.R. pertinents).

Par ailleurs, il n'existe toujours pas de centre équivalent en Flandre malgré des initiatives et recommandations en ce sens, notamment du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En effet, des centres tels que Minor-Ndako n'offrent pas les mêmes garanties de sécurité. Myria recommande donc de soutenir les initiatives existantes en vue de créer en Flandre un centre équivalent à Esperanto.

1.3. Adapter le statut de victime pour les mineurs d'âge et développer un outil d'information « childfriendly » pour les mineurs sur la procédure « traite des êtres humains »

Très peu de mineurs bénéficient de la procédure de séjour en tant que victimes de traite des êtres humains. En 2015, seuls 14 mineurs étrangers victimes de traite (sur 117 nouvelles victimes) ont en effet reçu pour la première fois un titre de séjour de l'OE dans le cadre de cette procédure. En 2016, ils étaient au nombre de 6 sur 119 victimes<sup>340</sup>. L'une des raisons tient à la procédure conditionnée à la collaboration avec la justice et les exigences strictes qui y sont liées. Des mineurs ont peur, craignent des représailles contre eux-mêmes ou contre leur famille restée au pays d'origine. D'autres encore souhaitent collaborer mais ne sont pas en mesure de donner suffisamment d'éléments de nature à permettre d'identifier l'exploitant. D'autres encore préfèrent directement rentrer chez eux. En outre, pris dans un conflit de loyauté, un mineur exploité par sa famille n'osera bien souvent pas déposer plainte contre celle-ci.

Une information adéquate et dans un langage accessible au mineur étranger est donc essentielle, à la fois sur ses droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par les exigences de la procédure traite. Il doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des déclarations ou non. Un outil d'information « childfriendly » pourrait utilement être développé. Il est en outre aussi dans l'intérêt du mineur que les personnes qui l'ont exploitée soient poursuivies. La procédure « traite des êtres humains »

devrait dès lors au moins pouvoir être appliquée de manière flexible.

Par ailleurs, tant le Comité des droits de l'enfant que plus récemment, le GRETA (le Groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la mise en œuvre par les États de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe) ont recommandé à la Belgique d'octroyer aux enfants victimes de traite des permis de séjour sans obligation de collaborer avec la justice. Dans son dernier rapport d'évaluation de novembre 2017, le GRETA a recommandé aux autorités belges de « prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention ».

La Cellule interdépartementale devrait installer un groupe d'experts indépendant, qui se penche sur la problématique des victimes mineures de traite des êtres humains. Concrètement, ce groupe d'experts se pencherait sur les problèmes en termes de détection, de statut de victime et d'accueil de victimes mineures de traite des êtres humains et sur les mesures à adopter. Il y aurait lieu de développer dans ce cadre un système fonctionnel pour les victimes mineures de traite des êtres humains, capable de détecter un flux important de ces victimes et de les accueillir tout en se conformant aux obligations internationales. La question d'un statut de « victimisation objective », pour les mineurs présumés victimes et ses modalités devraient également êtres discutées au sein de ce groupe de travail $^{\rm 341}$ . Le statut devrait ainsi être octroyé sans obligation de faire des déclarations à la police ou de déposer plainte.

<sup>340</sup> Notons qu'il ne s'agissait pas uniquement de mineurs étrangers non accompagnés mais parfois aussi d'enfants de victimes adultes.

### 1.4. | Accorder une attention particulière à la situation particulière des victimes nigérianes mineures d'âge

1.4.1. | Sensibiliser les différents services de police et magistrats à la position vulnérable spécifique des jeunes mineures nigérianes. Généralement, il n'existe qu'une seule chance de les détecter comme victimes. Leurs proxénètes les obligent à se présenter comme des majeures. Il faut sensibiliser les services de police au fait qu'ils peuvent mettre en question la majorité de ces jeunes filles et les signaler au service des tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés.

Dans le cas des mineures nigérianes, c'est surtout la détection des victimes qui pose problème, et ce de différentes façons. Les mineures sont obligées par leur proxénète à se présenter comme des majeures et parfois à demander l'asile afin qu'elles puissent être « mises au travail » légalement. Le service des Tutelles n'est parfois contacté que lorsque la police est certaine que la jeune fille est mineure. Mais nombre de jeunes filles nigérianes ne disposent pas d'un acte de naissance ni de documents d'identité et ne savent même pas toujours quand elles sont nées. La police se base alors sur leurs déclarations dans lesquelles elles affirment être majeures.

Il est également important de savoir qu'il n'y a qu'une seule chance d'intervenir pour extraire une victime nigériane des mains de sa « madame » et du réseau de prostitution. Les réseaux nigérians sont actifs à l'échelle internationale et déplacent leurs victimes vers l'Espagne ou la Suède lorsqu'elles se trouvent dans le radar de la police. En cas d'intervention négative, la victime disparaît généralement. Pour l'accueil de ces victimes, il convient donc de veiller à ce qu'elles ne retombent pas entre les mains du réseau de prostitution nigérian.

1.4.2. | Construire une relation de confiance avec les victimes nigérianes afin de briser les sorts vaudous, entre autres en impliquant d'anciennes victimes (dans une équipe de proximité).

La cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale de Bruxelles a acquis de l'expertise dans l'obtention de la confiance des victimes et la rupture des sorts vaudous. Lors de la détection d'une victime nigériane, elle fait par exemple appel à une ancienne victime nigériane pour jouer les interprètes. Experte en termes d'expérience, elle sait comment approcher ces victimes et connaît les problèmes et dilemmes personnels auxquels elles sont confrontées. Elle peut parler de vaudou avec les filles et leur expliquer que ces rituels n'ont eu aucun impact sur elle. Il est important que les filles constatent directement que la police est au courant des pratiques vaudous et de leur impact.

La deuxième phase se déroule lorsque les victimes nigérianes se présentent dans un centre spécialisé, où elles peuvent être mises en contact avec d'anciennes victimes nigérianes qui ont pu surmonter le vaudou et elles-mêmes contribué à la détection proactive de victimes nigérianes. Elles ont une fonction d'exemple à jouer et bénéficient souvent de la confiance des victimes.

À côté de cela, des équipes spécialisées composées de travailleurs sociaux pourraient, sous la forme d'une sorte d'équipe de terrain, également accompagner la police pendant les contrôles des « carrées » où différentes mineures sont exploitées afin d'approcher les victimes avec empathie et de les convaincre. Il est évident que ce fonctionnement doit également être subventionné.

1.4.3. | Installer une taskforce chargée d'examiner les problèmes liés à la situation particulièrement vulnérable des victimes nigérianes mineures de la traite des êtres humains.

Un groupe de travail devrait se pencher sur les problèmes survenant lors de la détection, de l'orientation vers le statut de victime et concernant les structures d'accueil de victimes nigérianes mineures ainsi que sur les solutions possibles. Le champ d'étude de ce groupe de travail peut même éventuellement être étendu aux autres groupes de victimes mineures. Il est nécessaire que ce groupe de travail se compose de suffisamment d'experts de terrain.

1.5. | Faire mieux appliquer, par les services locaux de police de villes importantes comme Bruxelles, le statut de victime de traite des êtres humains. Lors de l'interception d'une victime potentielle de traite des êtres humains, ils doivent prévenir la cellule spécialisée en traite des êtres humains pour le suivi ultérieur. Il est nécessaire que les cellules spécialisées en traite des êtres humains disposent dans ce cadre de la capacité de recherche nécessaire et que les autorités locales soient sensibilisées au statut de victime.

Souvent, les contrôles sont réalisés par des agents de police locaux ne disposant que de peu ou d'aucune expertise en matière de traite des êtres humains. Ils ne connaissent souvent pas le statut de victime de traite des êtres humains. Leur attitude les pousse souvent à viser les personnes sans-papiers pour les faire envoyer dans un centre fermé en vue de leur rapatriement ou leur faire délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans le cas de victimes nigérianes ne disposant pas de documents d'identité, il n'est pas rare que les agents ne leur posent aucune question à propos de leur âge. Dans le même temps, les « madames » et leurs complices ne sont pas inquiétés lors du contrôle car ils possèdent des (faux) documents d'identité.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut de victime de traite des êtres humains et ne pas considérer les victimes potentielles de traite des êtres humains n'ayant pas de document de séjour comme des sans-papiers qu'il convient d'expulser du pays au plus vite. Les unités de la police locale qui contrôlent le quartier de prostitution doivent, en présence d'une victime potentielle de traite des êtres humains, immédiatement avertir la cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police (locale) pour qu'elle prenne en charge la suite des événements. Ce qui signifie que ces cellules spécialisées doivent disposer de moyens suffisants. Dans la pratique, il apparaît cependant que les agents qui quittent le corps ne sont pas toujours remplacés. Une expertise en traite des êtres humains est une nécessité absolue lors de la détection des victimes. C'est certainement le cas des victimes nigérianes sous l'influence de sorts vaudous.

Les pouvoirs locaux doivent souvent remplir leurs missions avec des moyens limités. Cela ne les exonère pas de leur responsabilité. Les administrations locales des villes et communes doivent également être résolument informées du fait que selon la réglementation actuelle, les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent être orientées vers les centres d'accueils spécialisés et ne peuvent être traitées comme des sans-papiers en séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les administrations locales ne doivent pas se limiter à la lutte contre les nuisances.

## 2. Trafic d'êtres humains : casser le business model des passeurs

2.1. Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'êtres humains, mettre l'accent sur l'approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La police doit pour ce faire disposer d'une capacité de recherche suffisante.

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les personnes transportées clandestinement. Le but doit être d'arriver à un tarissement financier et au démantèlement du réseau de trafic d'êtres humains international. La justice et la police utilisent à cette fin les médias sociaux et Internet comme moyen de recherche dans leur travail d'investigation. C'est de cette manière que le business model des passeurs doit être ébranlé.

Il existe un moyen pour lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains. Ce modèle ne peut être perturbé par de mauvais choix politiques visant seulement la perturbation du marché du trafic en s'engageant dans une lutte contre les migrants de transit dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ». Une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains. Les services de police ne peuvent pas considérer les victimes de trafic d'êtres humains comme des personnes en séjour irrégulier qu'il convient d'expulser au plus vite du territoire belge mais précisément comme des personnes source d'informations importantes dans la lutte contre les passeurs.

Dans le cadre d'une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent doit porter sur la collecte de preuves contre les passeurs. Les contrôles de police doivent surtout viser les lieux où les passeurs peuvent être pris en flagrant délit. Il est dans ce cadre nécessaire que, lors des interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, une capacité de recherche policière suffisante soit mise à disposition pour la lecture des téléphones mobiles qui contiennent des données cruciales sur la téléphonie et les réseaux sociaux. Cela n'a souvent pas été le cas car la police devait au même moment également être disponible pour d'autres interventions.

### 2.2. | Tarir financièrement les réseaux de trafic d'êtres humains par le biais d'une approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les méthodes les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Les responsables du trafic séjournent fréquemment au Royaume-Uni, pays de destination, où ils investissent le produit de leurs activités criminelles dans des sociétés comme des stations de lavage ou l'horeca. Une autre stratégie des passeurs consiste à transférer en toute sécurité le produit de leurs activités criminelles dans leurs pays d'origine.

Dans le cadre d'une coopération internationale, il est important que les saisies financières nécessaires soient demandées et exécutées au Royaume-Uni, pays de destination. Par manque de temps, certains magistrats n'ont pas toujours tendance à appliquer ces procédures internationales. Elles sont cependant nécessaires si l'on veut fermer le robinet financier et démanteler le réseau de trafic. Pour briser le business model des passeurs, l'ensemble de leurs avoirs criminels doit leur être retiré. De cette façon, les passeurs pourront être touchés là où cela fait le plus mal : leur portefeuille.

2.3. | Mettre sur pied un groupe de travail
« trafic des êtres humains » afin
d'améliorer le système et en particulier
l'application du statut de victime de
trafic. Les déclarations des victimes
jouent un rôle crucial dans l'enquête.
Les conditions nécessaires doivent
cependant être créées pour susciter la
confiance des victimes de trafic afin
qu'elles soient enclines à collaborer.

Le modèle belge peut certainement être amélioré, surtout au niveau de la mise en œuvre par les acteurs de première ligne et la magistrature. Pour ce faire, un groupe de travail « trafic d'êtres humains » devrait être créé afin d'élaborer des mesures destinées à améliorer le dispositif de lutte contre le trafic des êtres humains sur le terrain sans dérégler les fondements du système et sans nécessairement renforcer ni assouplir les conditions du statut de victime.

Sur le plan du système de lutte contre le trafic, il existe différents problèmes ne permettant pas toujours de gagner la confiance des victimes de trafic des êtres humains. Ces problèmes se reflètent par l'attitude des acteurs de première ligne, un manque de sensibilisation de la police et de la magistrature, la façon dont les victimes de trafic d'êtres humains sont parfois enfermées avec leur passeur après leur interception, le manque d'interprètes et de travailleurs sociaux afin de gagner la confiance des victimes de trafic des êtres humains.

Une approche humaine des victimes de trafic des êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête. Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête. Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors nécessaire en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Elles peuvent donner les numéros de téléphone des passeurs ou des informations supplémentaires à propos des messages ou faire des déclarations.

Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Le mot-clé de cette collaboration des victimes de trafic d'êtres humains est la confiance.

Il ne faut pas oublier que les victimes du trafic d'êtres humains ont souvent un sentiment de loyauté envers le passeur. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic des êtres humains, il est important de séparer le plus rapidement possible le passeur des victimes. Actuellement, les victimes de trafic sont parfois arrêtées avec le passeur et ensuite enfermées ensemble. Ce dernier a alors tout le loisir de les influencer. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic des êtres humains, la police devrait être accompagnée de travailleurs sociaux et d'interprètes. Ces derniers doivent être clairement reconnaissables afin que les victimes du trafic d'êtres humains puissent directement les distinguer de la police, envers laquelle elles nourrissent davantage de sentiments de méfiance. Les travailleurs sociaux peuvent, avec l'aide des interprètes, parler avec les victimes du trafic d'êtres humains et identifier les victimes du trafic d'êtres humains entrant en ligne de compte pour le statut de victime. Il est important que ces travailleurs sociaux accordent l'attention nécessaire à certaines victimes du trafic d'êtres humains qui, de par leurs expériences avec leur passeur, seront plus facilement enclines à collaborer. Il existe par exemple des victimes du trafic d'êtres humains qui, après avoir vécu une situation de contrainte ou un conflit avec leur passeur, ont, après leur détection, pris l'initiative de faire une déclaration. Il est important de gagner dès le départ la confiance de ces victimes du trafic d'êtres humains et, après l'accord du magistrat compétent en matière de trafic des êtres humains, d'immédiatement les conduire dans des centres spécialisés pour les victimes où elles seront encadrées.

toute urgence que la police et la magistrature en Wallonie suivent une formation continue sur la lutte contre le trafic d'êtres humains afin d'éviter dans la mesure du possible de futurs drames en matière de trafic d'êtres humains. Les services de première ligne et la magistrature de toutes les régions de Belgique doivent être impliqués dans les plateformes de concertation en matière de trafic d'êtres humains existantes, comme la concertation E40. De cette façon, les meilleures pratiques et la jurisprudence existantes pourront s'échanger plus facilement et une expertise pourra être constituée plus rapidement en Wallonie.

Il convient également de noter que le statut de victime de trafic aggravé est trop peu appliqué. Certains services de police locaux ne sont toujours pas assez informés de l'existence de ce statut. Les services de police locale et fédérale et la magistrature doivent donc être davantage sensibilisés à l'application du statut de victime et à une approche adéquate pour gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Citons ici comme atout important la collaboration multidisciplinaire avec notamment les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite et de trafic d'êtres humains qui doit s'intensifier.

#### 2.4. | Sensibiliser et accumuler l'expertise en matière de trafic d'êtres humains

La police et la magistrature de Flandre et de Bruxelles ont une importante expertise en matière de trafic d'êtres humains. Depuis plus de vingt ans, les réseaux de trafic des êtres humains sont actifs le long de la E40 en direction de la côte belge. Les réseaux de trafic d'êtres humains sont des organisations criminelles qui tirent des enseignements de leurs erreurs et s'adaptent aux facteurs contextuels en évolution constante. Les passeurs savent désormais qu'ils courent plus de risques d'être interceptés sur cette route migratoire traditionnelle le long de la E40 en raison de l'expertise accumulée par les acteurs de première ligne et la magistrature dans ces régions. On est dès lors en train d'assister à un glissement de la route migratoire vers la Wallonie, peu expérimentée dans le domaine de la lutte contre le trafic d'êtres humains et ne jouissant donc d'aucune expertise en la matière. Il convient donc de

#### **Annexe: Recommandations**

		Destinataire
2018/32	Poursuivre, intensifier et diversifier les efforts de formation sur la traite des mineurs à l'attention des acteurs de première ligne, magistrats, tuteurs, services d'aide à la jeunesse.	<ul> <li>Cellule interdépartementale de coordination</li> <li>Service des Tutelles</li> </ul>
2018/33	Améliorer la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes de traite des êtres humains en reconnaissant officiellement le centre d'accueil « Esperanto » comme centre d'accueil spécialisé et en créant une structure équivalente en Flandre.	Cellule interdépartementale d coordination (niveau politique
2018/34	Adapter le statut de victime pour les mineurs d'âge et développer un outil d'information « childfriendly » pour les mineurs sur la procédure de victime de traite des êtres humains.	Cellule interdépartementale d coordination
2018/35	Sensibiliser les différents services de police et magistrats à la position vulnérable spécifique des jeunes mineures nigérianes ; sensibiliser Ies services de police au fait qu'ils peuvent mettre en question la majorité de ces jeunes filles et les signaler au service des tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés.	<ul> <li>Police</li> <li>Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature</li> <li>Cellule interdépartementale de coordination</li> </ul>
2018/36	Construire une relation de confiance avec les victimes nigérianes afin de briser les sorts vaudous, entre autres en impliquant d'anciennes victimes (dans une équipe de proximité).	<ul> <li>Cellule interdépartementale de coordination</li> <li>Police</li> </ul>
2018/37	Installer une taskforce chargée d'examiner les problèmes liés à la situation particulièrement vulnérable des victimes nigérianes mineures de la traite des êtres humains.	Cellule interdépartementale d coordination
2018/38	Faire mieux appliquer le statut de victime de traite des êtres humains par les services locaux de police et, lors de l'interception d'une victime potentielle de traite des êtres humains, prévenir la cellule spécialisée en traite des êtres humains pour le suivi ultérieur. Il est nécessaire que les cellules spécialisées en traite des êtres humains disposent dans ce cadre de la capacité de recherche nécessaire et que les autorités locales soient sensibilisées au statut de victime.	<ul> <li>Services de police locaux de villes importantes comme Bruxelles</li> <li>Autorités locales des grande villes</li> </ul>
	ÊTRES HUMAINS : BUSINESS MODEL DES PASSEURS	
		Destinataire
2018/39	Mettre l'accent sur l'approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La police doit pour ce faire disposer d'une capacité de recherche suffisante.	<ul> <li>Cellule interdépartementale de coordination</li> <li>Autorités politiques fédérales (Ministres de l'Intérieur et de la Justice), et locales (gouverneurs et bourgmestres)</li> </ul>
2018/40	Tarir financièrement les réseaux de trafic par le biais d'une approche en chaîne internationale.	<ul> <li>Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature</li> <li>Parquet fédéral</li> <li>Magistrats de référence Trafi d'êtres humains</li> </ul>
2018/41	Créer un groupe de travail « trafic des êtres humains » afin d'améliorer le système et en particulier l'application du statut de victime de trafic. Les déclarations des victimes jouent un rôle crucial dans l'enquête. Les conditions nécessaires doivent cependant être créées pour susciter la confiance des victimes de trafic afin qu'elles soient enclines à collaborer.	Cellule interdépartementale d coordination
2018/42	Sensibiliser et accumuler l'expertise en matière de trafic d'êtres humains.	<ul> <li>Réseau d'expertise Traite et trafic d'êtres humains de la magistrature</li> <li>Services de formation de la</li> </ul>